



CONSEIL NATIONAL DU SPORT

COMMISSION D'EXAMEN DES REGLEMENTS FEDERAUX RELATIFS AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

Paris, le 27 février 2014

Le Président

DS.B3/FEV/011/

AVIS n°2014 - 001

A la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la Fédération française de football, par courrier en date du 15 janvier 2014, la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le jeudi 27 février 2014 au ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement des terrains et installations sportives présenté par la Fédération française de football,

- Vu les articles R. 142-7 à 10 du code du sport,
- Vu le projet de règlement des terrains et installations sportives et la notice d'impact afférente, adressés par la Fédération française de football à la ministre chargée des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 17 février 2014,
- Entendu les représentants de la Fédération française de football,
- Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE

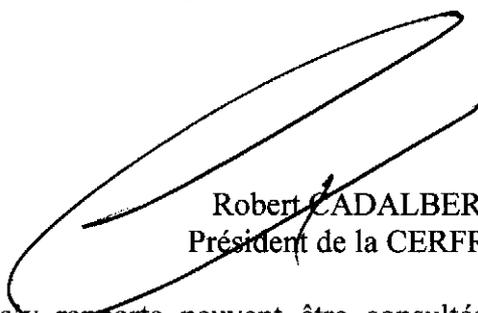
Sous réserve des réserves suivantes :

- mentionner en préambule que les terrains sur lesquels se déroulent actuellement des matches et qui ne pourront être classés dans la catégorie Foot A 11 pourront néanmoins continuer à accueillir des rencontres de football ;
- corriger : les pentes maxima tolérées dans le sens de l'une ou des deux largeurs (article 1.1.2.) sont de 5 mm par mètre pour les niveaux 1 et 2 et 10 mm par mètre pour tous les autres niveaux, conformément à ce qui est mentionné dans le tableau de l'annexe 8 et dans l'annexe financière de la notice d'impact ;
- préciser que les organismes de contrôle des sols sportifs (article 1.1.5) doivent soit être accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (...), soit être agréés comme laboratoires de test « terrain » par la FIFA selon les référentiels « FIFA quality concept for football turf – Handbook of test methods et Handbook of requirement » ;

.../...

Le Conseil national du sport est une instance consultative placée auprès du ministre chargé des sports

- remplacer le verbe « devoir » et les adjectifs tels que « nécessaire » dans le titre 4 qui est relatif aux recommandations applicables aux installations sportives.



Robert CADALBERT
Président de la CERFRES

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES : Bureau des équipements sportifs, ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, 95 avenue de France, 75650 PARIS CEDEX 13 – téléphone : 01 40 45 96 87.

Cet avis sera publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues à l'article R 131-36 du code du sport.